



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 6
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 2

Délibération N° : 23.067/H

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

SEANCE DU 27/06/2023

LE MARDI VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H08, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Nathalie MAGNIN,
Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Serafino SERRAVALLE, Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Monsieur Karim SELLAMI,
Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Jean-Marc TREUIL,
Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENTS EXCUSES :

Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Fatiha AKHSIL

POUVOIRS :

Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
Madame Christie GEY a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER, à son départ à 21h42
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Arnaud DEGEN a donné pouvoir à Madame Agnès BONAFIOUS

SEANCE DU 27/06/2023

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-19,

VU le Code général des Impôts et notamment ses articles 39-17, 238 bis et suivants,

VU la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération n°23.066/H en date du 27 juin 2023, portant approbation de la convention cadre du mécénat,

CONSIDERANT la recherche de soutien auprès des entreprises, des fondations ou des particuliers comme pouvant constituer une ressource complémentaire pour participer à des missions d'intérêt général portées par la collectivité,

CONSIDERANT les dispositifs réglementaires qui régissent le principe du mécénat et la nécessité de les conforter par la définition d'un cadre déontologique appelé à gouverner les relations entre la Ville et les donateurs et mécènes,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre d'établir une charte éthique du mécénat propre à la Ville de Brunoy, laquelle entend rappeler le cadre légal du mécénat, les conditions fiscales et de réception des dons qui sont attachées, les limites strictes qu'il s'avère nécessaire de fixer au regard notamment des marchés publics ainsi que les aspects liés à l'image et à la communication,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

SEANCE DU 27/06/2023

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la présente Charte éthique du mécénat de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la présente Charte éthique du mécénat de la Ville de Brunoy ainsi que l'ensemble des documents pouvant s'y rapporter.

ARTICLE 3 : DIT que la présente charte éthique sera adossée et signée pour chacune des conventions de mécénat.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 28/06/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/06/2023

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : monseigneur@maire.brunoy.fr www.brunoy.fr

Tout ou partie de ces documents sont déposés au Centre de la Ville de Brunoy

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.067/H

Objet de l'acte : APPROBATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 5 - Subventions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230627-BRU_DE_22944_1-DE

Date de l'acte : 27/06/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22944_1

Date de réception en Préfecture : 29 juin 2023



Charte éthique du mécénat de la ville de Brunoy

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Brunoy souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs. Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue en effet une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville et ses partenaires publics et institutionnels. La Ville de Brunoy entend fédérer ainsi un maximum d'acteurs privés, en concevant le mécénat comme une idée innovante, ambitieuse et proactive.

Les objectifs de cette Charte sont les suivants :

- Renforcer l'intégration et la participation des acteurs privés à la vie et au dynamisme de la Ville de Brunoy ;
- Favoriser une culture du mécénat sur le territoire ;
- Fédérer les mécènes autour de projets d'intérêt général, porteurs de valeurs communes entre les parties ;
- Moderniser la capacité d'investissement de la collectivité, afin d'accélérer l'élaboration de projets ;
- Accompagner les entreprises dans leur démarche de mécénat, qu'elle soit récente ou historique, systématique ou occasionnelle.

1. Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987 et celle-ci constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises. L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI). La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville avec d'éventuels sponsors ou parrains. Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI)

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Brunoy ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI). La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif. A ce titre, la Ville de Brunoy a contractualisé avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine et pourrait faire de même avec la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Brunoy établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « *reçu pour don aux œuvres* » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Brunoy

Le Conseil municipal donne délégation au Maire en matière de recettes pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons

La Ville de Brunoy s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Brunoy.

La Ville de Brunoy s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Brunoy attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique. Ainsi, la Ville de Brunoy s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Enfin, la Ville de Brunoy se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours. Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet. En tout état de cause, la Ville de Brunoy se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise. La Ville de Brunoy pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don

La Ville de Brunoy s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville et le mécène. En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité. En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties

7. Octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Brunoy fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Brunoy.

Pour les entreprises :

La Ville de Brunoy peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux. Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc. Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

Pour les particuliers :

La Ville de Brunoy peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011). Dans tous les cas, la Ville s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène. En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

7. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Brunoy et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné. L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Brunoy par un mécène est définie dans la convention. Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Brunoy mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention. La Ville de Brunoy s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Brunoy se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La Ville de Brunoy étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Brunoy. Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9. Indépendance intellectuelle et artistique

La Ville de Brunoy conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat. La Ville de Brunoy s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Brunoy s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10. Confidentialité

La Ville de Brunoy s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence sur les marchés publics

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Brunoy veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat. La collectivité s'interdira de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait susceptible de fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir. Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale. Aucune préférence ne saurait être accordée à un candidat à un marché public au motif qu'il serait par ailleurs mécène de la collectivité. De même, un potentiel mécène ne peut conditionner son don à la promesse d'attribution de marchés publics à venir.

La Ville de Brunoy présentera en Conseil municipal, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

12. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Brunoy et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le

Bruno GALLIER

Maire de Brunoy
Vice-président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine